



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-096

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-09-00003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-34 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'AMIENS (Somme) (3 pages)	Page 4
R32-2023-03-08-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-36 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN (Aisne) (4 pages)	Page 8
R32-2022-12-31-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/667 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 13
R32-2022-12-31-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/668 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)?? (5 pages)	Page 17
R32-2022-12-31-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/669 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)?? (3 pages)	Page 23
R32-2022-12-31-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/670 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)?? (5 pages)	Page 27
R32-2022-12-31-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/676 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)?? (5 pages)	Page 33
R32-2022-12-31-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/677 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (5 pages)	Page 39
R32-2022-12-31-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/678 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)?? (5 pages)	Page 45
R32-2022-12-31-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/679 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)?? (5 pages)	Page 51
R32-2022-12-31-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/680 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)?? (5 pages)	Page 57

R32-2022-12-31-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/681 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)?? (5 pages)	Page 63
R32-2022-12-31-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/682 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)?? (5 pages)	Page 69
R32-2022-12-31-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/683 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)?? (5 pages)	Page 75
R32-2022-12-31-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/684 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)?? (5 pages)	Page 81
R32-2023-03-07-00009 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2023-11??RENOUVELANT L AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ?? (2 pages)	Page 87
R32-2022-10-28-00016 - Décision conjointe relative au transfert d autorisation de l établissement d accueil médicalise (EAM) géré par l association « La Vie Devant Soi » et situe à Lomme, au profit de l association « établissement d accueil médicalise La Vie Devant Soi » (2 pages)	Page 90
R32-2023-03-09-00001 - Décision relative à la rectification d erreur matérielle dans la décision de fusion de l institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « dispositif d intervention roubaisien en éducation (DIRE) » situes à Roubaix, gérés par l association La Sauvegarde du Nord (2 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-34 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier universitaire
d'AMIENS (Somme)

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-34
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (SOMME)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-101 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens (Somme) ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Monsieur Virgile RODRIGUES MARTINS au titre du syndicat force ouvrière et de Monsieur Éric ROBILLARD au titre de l'union nationale des syndicats autonomes santé-sociaux, en qualité de représentants du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 MARS 2023**

Pour le directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-34)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Brigitte FOURÉ, maire de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Franck DARRAGON, représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole,
- Madame France FONGUEUSE, représentante du président du conseil départemental de la Somme,
- Madame Nicole CORDIER, représentante du conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur Jean CAUWEL, représentant du conseil régional Hauts-de-France.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Professeur Éric NGUYEN-KHAC et M. le Docteur Kamel MASMOUDI, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Héloïse MOLLIENS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Virgile RODRIGUES MARTINS et Monsieur Éric ROBILLARD, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Mohammed BENLAHSEN et Monsieur Damien LÉCUYER, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Pierre LACOUR, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Somme,
- Monsieur Gérard DESSEaux (association France Rein Picardie) et Madame Ghislaine LEFEBVRE (Familles Rurales), représentants des usagers désignés par la préfète de la Somme.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-08-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-36 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
SAINT-QUENTIN (Aisne)

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-36
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-168 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne) ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Monsieur Yannick MARTIN ID-BENHSAINE au titre de la fédération autonome de la fonction publique hospitalière (renouvellement de mandat) et de Madame Isabelle SUEUR au titre de la confédération générale du travail (renouvellement de mandat), en qualité de représentants du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant le courrier de démission en date du 16 janvier 2023 de Monsieur Denis CARLIER de ses fonctions de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

ARRÊTE

Article 1er :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 MARS 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Mariam PETROSYAN

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-36)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, commune siège de l'établissement, et Madame Françoise JACOB, représentante de la commune de Saint-Quentin ;
- Monsieur Luc COLLIER et Monsieur Grégoire BONO, représentants de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;
- Madame Pascale GRUNY, représentante du Président du conseil départemental de l'Aisne.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Reda GARIDI et Madame le Docteur Audrey HOUBERT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandie SPAGNOL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Yannick MARTIN ID-BENHSAINÉ et Madame Isabelle SUEUR, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Monique DHIRSON et Madame Claire TASSART-LEVY, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur le Docteur Christian HUGUET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur Jean PERROT (fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)), en qualité de représentant des usagers désigné par le préfet de l'Aisne et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/667
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET
- LILLE (FINESS N° 590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/667 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **24 299 893 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	556 904 €				
- IFAQ MCO :	556 904 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	23 742 989 €	(R :	1 675 429 € / NR :	13 744 121 € / JPE :	8 323 439 €)
- Total MIG MCO :	9 437 703 €	(R :	1 076 883 € / NR :	37 381 € / JPE :	8 323 439 €)
- Phase 1 :	7 524 612 €	(R :	1 076 883 € / NR :	0 € / JPE :	6 447 729 €)
- Phase 2 :	1 721 076 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 686 076 €)
- Phase 3 :	192 015 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	189 634 €)
- Total AC MCO :	14 305 286 €	(R :	598 546 € / NR :	13 706 740 €)	
- Phase 1 :	11 604 853 €	(R :	598 546 € / NR :	11 006 307 €)	
- Phase 2 :	2 083 909 €	(R :	0 € / NR :	2 083 909 €)	
- Phase 3 :	616 524 €	(R :	0 € / NR :	616 524 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/667

- DOTATION IFAQ : 556 904 €			
- IFAQ MCO :	556 904 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 9 437 703 €			
- Phase 1 :	7 524 612 €	- Phase 2 :	1 721 076 €
- Phase 3 :	192 015 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 189 634 €			
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	1 721 €		
- Effort d'expertise des établissements de santé :	3 000 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle :	51 883 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	133 030 €		
- TOTAL AC MCO : 14 305 286 €			
- Phase 1 :	11 604 853 €	- Phase 2 :	2 083 909 €
- Phase 3 :	616 524 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 616 524 €			
- Simphonie :	5 000 €		
- Péréquation EBNL :	450 773 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	5 591 €		
- Qarziba :	155 160 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	23 742 989 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 675 429 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	13 744 121 €
- Total MCO JPE :	8 323 439 €

- TOTAL GENERAL : 24 299 893 €	
- Phase 1 :	19 686 369 €
- Phase 2 :	3 804 985 €
- Phase 3 :	808 539 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/668
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/668 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **11 358 552 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	94 682 €	
- IFAQ MCO :	66 394 €	- IFAQ SSR : 28 288 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 375 319 €	
- Total Dotation populationnelle :	1 337 589 €	
- Phase 1 :	1 216 486 €	
- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	121 103 €	
- Total Dotation complémentaire qualité :	37 730 €	
- Phase 1 :	37 730 €	
- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 620 226 € (R :	0 € / NR : 1 617 626 € / JPE : 2 600 €)
- Total MIG MCO :	2 600 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 2 600 €)
- Phase 1 :	2 600 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 2 600 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	1 617 626 € (R :	0 € / NR : 1 617 626 €)
- Phase 1 :	184 148 € (R :	0 € / NR : 184 148 €)
- Phase 2 :	492 683 € (R :	0 € / NR : 492 683 €)
- Phase 3 :	940 795 € (R :	0 € / NR : 940 795 €)
- TOTAL SSR :	5 232 978 €	
- TOTAL DAF - SSR :	4 707 647 € (R :	4 185 958 € / NR : 521 689 €)
- Phase 1 :	4 414 424 € (R :	4 035 958 € / NR : 378 466 €)
- Phase 2 :	113 607 € (R :	0 € / NR : 113 607 €)
- Phase 3 :	179 616 € (R :	150 000 € / NR : 29 616 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	67 115 € (R :	0 € / NR : 45 420 € / JPE : 21 695 €)
- Total MIG SSR :	21 695 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
- Phase 1 :	21 695 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	45 420 € (R :	0 € / NR : 45 420 €)
- Phase 1 :	45 420 € (R :	0 € / NR : 45 420 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 €)

- DMA théorique 2022 : 458 216 €

- TOTAL USLD :	3 035 347 €	(R :	2 546 840 €	/ NR :	488 507 €)
- Phase 1 :	2 910 039 €	(R :	2 546 840 €	/ NR :	363 199 €)
- Phase 2 :	89 263 €	(R :	0 €	/ NR :	89 263 €)
- Phase 3 :	36 045 €	(R :	0 €	/ NR :	36 045 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECÉRF



Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/668

- DOTATION IFAQ :	94 682 €		
- IFAQ MCO :	66 394 €	- IFAQ SSR :	28 288 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 375 319 €		
- Total Dotation populationnelle :	1 337 589 €		
- Phase 1 :	1 216 486 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	121 103 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	37 730 €		
- Phase 1 :	37 730 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 600 €		
- Phase 1 :	2 600 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	1 617 626 €		
- Phase 1 :	184 148 €	- Phase 2 :	492 683 €
- Phase 3 :	940 795 €		
- Mesures AC MCO non reproductibles :	940 795 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	53 595 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	184 967 €		
- Péréquation EBNL :	446 579 €		
- HOP'EN :	97 837 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	157 817 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 620 226 €
- Total MIGAC MCO reproductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reproductibles :	1 617 626 €
- Total MCO JPE :	2 600 €

- TOTAL SSR :	5 232 978 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 707 647 €		
- Phase 1 :	4 414 424 €	- Phase 2 :	113 607 €
- Phase 3 :	179 616 €		
- Mesures DAF SSR reproductibles :	150 000 €		
- Soutien aux activités de SSR – 4 places HdJ personnes âgées :	150 000 €		
- Mesures DAF SSR non reproductibles :	29 616 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	8 664 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	818 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	1 320 €		
- Molécules onéreuses :	18 814 €		
- TOTAL MIG SSR :	21 695 €		
- Phase 1 :	21 695 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	45 420 €		
- Phase 1 :	45 420 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	67 115 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	45 420 €
- Total MIG SSR JPE :	21 695 €

- DMA théorique 2022 : 458 216 €

- TOTAL USLD : 3 035 347 €

- Phase 1 : 2 910 039 €

- Phase 3 : 36 045 €

- Mesures USLD non reductibles : 36 045 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 31 544 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 3 452 €

- Majoration des heures de nuit PNM : 1 049 €

- Phase 2 : 89 263 €

- TOTAL GENERAL : 11 358 552 €

- Phase 1 : 9 385 440 €

- Phase 2 : 695 553 €

- Phase 3 : 1 277 559 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/669
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/669 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus

aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 257 323 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	72 626 €				
- IFAQ MCO :		27 120 €		- IFAQ SSR :	45 506 €
- TOTAL MIGAC MCO :	235 597 €	(R :	0 € / NR :	211 597 € / JPE :	24 000 €)
- Total MIG MCO :	24 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	24 000 €)
- Phase 1 :	18 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 667 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Total AC MCO :	211 597 €	(R :	0 € / NR :	211 597 €)	
- Phase 1 :	17 949 €	(R :	0 € / NR :	17 949 €)	
- Phase 2 :	124 252 €	(R :	0 € / NR :	124 252 €)	
- Phase 3 :	69 396 €	(R :	0 € / NR :	69 396 €)	
- TOTAL SSR :	5 949 100 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 406 682 €	(R :	4 678 492 € / NR :	728 190 €)	
- Phase 1 :	5 304 137 €	(R :	4 678 492 € / NR :	625 645 €)	
- Phase 2 :	92 198 €	(R :	0 € / NR :	92 198 €)	
- Phase 3 :	10 347 €	(R :	0 € / NR :	10 347 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	95 929 €	(R :	48 000 € / NR :	47 929 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	95 929 €	(R :	48 000 € / NR :	47 929 €)	
- Phase 1 :	95 301 €	(R :	48 000 € / NR :	47 301 €)	
- Phase 2 :	444 €	(R :	0 € / NR :	444 €)	
- Phase 3 :	184 €	(R :	0 € / NR :	184 €)	
- DMA théorique 2022 :	446 489 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/669

- DOTATION IFAQ :	72 626 €		
- IFAQ MCO :	27 120 €	- IFAQ SSR :	45 506 €
- TOTAL MIG MCO :	24 000 €		
- Phase 1 :	18 667 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 333 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	5 333 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	5 333 €		
- TOTAL AC MCO :	211 597 €		
- Phase 1 :	17 949 €	- Phase 2 :	124 252 €
- Phase 3 :	69 396 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	69 396 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	34 €		
- Simphonie :	15 000 €		
- Péréquation EBNL :	19 930 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	34 432 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	235 597 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	211 597 €
- Total MCO JPE :	24 000 €

- TOTAL SSR :	5 949 100 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 406 682 €		
- Phase 1 :	5 304 137 €	- Phase 2 :	92 198 €
- Phase 3 :	10 347 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	10 347 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	8 294 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	789 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	1 264 €		
- TOTAL AC SSR :	95 929 €		
- Phase 1 :	95 301 €	- Phase 2 :	444 €
- Phase 3 :	184 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	184 €		
- RT-PCR :	184 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	95 929 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	48 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	47 929 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 446 489 €

- TOTAL GENERAL :	6 257 323 €
- Phase 1 :	5 955 169 €
- Phase 2 :	216 894 €
- Phase 3 :	85 260 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/670
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/670 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **51 198 903 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 463 124 €					
- IFAQ MCO :	1 436 326 €			- IFAQ SSR :	26 798 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 628 607 €					
- Total Dotation populationnelle :	8 423 316 €				
- Phase 1 :	7 660 697 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	762 619 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	205 291 €				
- Phase 1 :	205 291 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	29 419 541 €	(R :	1 004 555 € / NR :	9 843 747 € / JPE :	18 571 239 €)
- Total MIG MCO :	19 488 794 €	(R :	915 174 € / NR :	2 381 € / JPE :	18 571 239 €)
- Phase 1 :	16 319 167 €	(R :	864 674 € / NR :	0 € / JPE :	15 454 493 €)
- Phase 2 :	1 450 302 €	(R :	50 500 € / NR :	0 € / JPE :	1 399 802 €)
- Phase 3 :	1 719 325 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	1 716 944 €)
- Total AC MCO :	9 930 747 €	(R :	89 381 € / NR :	9 841 366 €)	
- Phase 1 :	2 115 131 €	(R :	72 268 € / NR :	2 042 863 €)	
- Phase 2 :	5 322 669 €	(R :	0 € / NR :	5 322 669 €)	
- Phase 3 :	2 492 947 €	(R :	17 113 € / NR :	2 475 834 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	6 528 072 €				
- Phase 1 :	6 454 346 €				
- Phase 2 :	73 726 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL SSR :	5 159 559 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 739 830 €	(R :	3 401 407 € / NR :	1 338 423 €)	
- Phase 1 :	4 697 304 €	(R :	3 401 407 € / NR :	1 295 897 €)	
- Phase 2 :	38 428 €	(R :	0 € / NR :	38 428 €)	
- Phase 3 :	4 098 €	(R :	0 € / NR :	4 098 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	29 467 €	(R :	9 583 € / NR :	19 884 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 467 €	(R :	9 583 € / NR :	19 884 €)	
- Phase 1 :	29 467 €	(R :	9 583 € / NR :	19 884 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- DMA théorique 2022 : 390 262 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 6 528 072 € soit un douzième correspondant à 544 006 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/670

- DOTATION IFAQ : 1 463 124 €	
- IFAQ MCO : 1 436 326 €	- IFAQ SSR : 26 798 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 628 607 €	
- Total Dotation populationnelle : 8 423 316 €	
- Phase 1 : 7 660 697 €	- Phase 2 : 0 €
	- Phase 3 : 762 619 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 205 291 €	
- Phase 1 : 205 291 €	- Phase 2 : 0 €
	- Phase 3 : 0 €
- TOTAL MIG MCO : 19 488 794 €	
- Phase 1 : 16 319 167 €	- Phase 2 : 1 450 302 €
- Phase 3 : 1 719 325 €	
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €	
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €	
- Mesures MIG MCO JPE : 1 716 944 €	
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 601 €	
- Effort d'expertise des établissements de santé : 3 000 €	
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 22 806 €	
- Financement des études médicales : 1 095 567 €	
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 70 086 €	
- Investigation : 524 884 €	
- TOTAL AC MCO : 9 930 747 €	
- Phase 1 : 2 115 131 €	- Phase 2 : 5 322 669 €
- Phase 3 : 2 492 947 €	
- Mesures AC MCO reconductibles : 17 113 €	
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 17 113 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 475 834 €	
- RT-PCR (MCO + HAD) : 149 751 €	
- Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD : 6 875 €	
- Péréquation EBNL : 1 120 206 €	
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 1 199 002 €	
- TOTAL MIGAC MCO : 29 419 541 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 004 555 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 9 843 747 €	
- Total MCO JPE : 18 571 239 €	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 528 072 €	
- Phase 1 : 6 454 346 €	
- Phase 2 : 73 726 €	
- Phase 3 : 0 €	
- TOTAL SSR : 5 159 559 €	

- TOTAL DAF SSR :	4 739 830 €		
- Phase 1 :	4 697 304 €	- Phase 2 :	38 428 €
- Phase 3 :	4 098 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	4 098 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	4 307 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	292 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	648 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :		-	1 149 €
- TOTAL AC SSR :	29 467 €		
- Phase 1 :	29 467 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	29 467 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	19 884 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 390 262 €

- TOTAL GENERAL :	51 198 903 €
- Phase 1 :	39 334 789 €
- Phase 2 :	6 885 125 €
- Phase 3 :	4 978 989 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/676
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°
590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/676 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 745 882 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	87 490 €				
- IFAQ MCO :		67 092 €		- IFAQ SSR :	20 398 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 659 296 €					
- Total Dotation populationnelle :	1 622 733 €				
- Phase 1 :	1 475 816 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	146 917 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	36 563 €				
- Phase 1 :	36 563 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 581 809 €	(R :	26 305 € / NR :	1 510 922 € / JPE :	44 582 €)
- Total MIG MCO :	46 963 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	44 582 €)
- Phase 1 :	30 561 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 561 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 402 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	14 021 €)
- Total AC MCO :	1 534 846 €	(R :	26 305 € / NR :	1 508 541 €)	
- Phase 1 :	498 483 €	(R :	26 305 € / NR :	472 178 €)	
- Phase 2 :	351 847 €	(R :	0 € / NR :	351 847 €)	
- Phase 3 :	684 516 €	(R :	0 € / NR :	684 516 €)	
- TOTAL SSR :	4 417 287 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 097 132 €	(R :	2 745 664 € / NR :	1 351 468 €)	
- Phase 1 :	3 059 552 €	(R :	2 745 664 € / NR :	313 888 €)	
- Phase 2 :	17 448 €	(R :	0 € / NR :	17 448 €)	
- Phase 3 :	1 020 132 €	(R :	0 € / NR :	1 020 132 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	28 632 €	(R :	22 073 € / NR :	6 559 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	28 632 €	(R :	22 073 € / NR :	6 559 €)	
- Phase 1 :	25 203 €	(R :	22 073 € / NR :	3 130 €)	
- Phase 2 :	2 657 €	(R :	0 € / NR :	2 657 €)	
- Phase 3 :	772 €	(R :	0 € / NR :	772 €)	
- DMA théorique 2022 :	291 523 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/676

- DOTATION IFAQ :	87 490 €		
- IFAQ MCO :	67 092 €	- IFAQ SSR :	20 398 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 659 296 €		
- Total Dotation populationnelle :	1 622 733 €		
- Phase 1 :	1 475 816 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	146 917 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	36 563 €		
- Phase 1 :	36 563 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	46 963 €		
- Phase 1 :	30 561 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 402 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	14 021 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	11 221 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	2 800 €		
- TOTAL AC MCO :	1 534 846 €		
- Phase 1 :	498 483 €	- Phase 2 :	351 847 €
- Phase 3 :	684 516 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	684 516 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	21 286 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	1 410 €		
- Péréquation EPS :	252 126 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	57 978 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	26 563 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	17 754 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	36 607 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	205 735 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	65 057 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 581 809 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	26 305 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 510 922 €		
- Total MCO JPE :	44 582 €		
- TOTAL SSR :	4 417 287 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 097 132 €		
- Phase 1 :	3 059 552 €	- Phase 2 :	17 448 €
- Phase 3 :	1 020 132 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	1 020 132 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	1 000 000 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	10 998 €		
- Majoration TTA :	2 651 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	3 233 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	3 250 €		

- TOTAL AC SSR :	28 632 €		
- Phase 1 :	25 203 €	- Phase 2 :	2 657 €
- Phase 3 :	772 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	772 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :		110 €	
- RT-PCR :	662 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	28 632 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	6 559 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 291 523 €

- TOTAL GENERAL :	7 745 882 €
- Phase 1 :	5 505 191 €
- Phase 2 :	371 952 €
- Phase 3 :	1 868 739 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/677
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/677 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **12 509 499 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	188 370 €				
- IFAQ MCO :	171 862 €			- IFAQ SSR :	16 508 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 988 323 €					
- Total Dotation populationnelle :	2 951 280 €				
- Phase 1 :	2 684 081 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	267 199 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	37 043 €				
- Phase 1 :	37 043 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 808 571 €	(R :	67 648 € / NR :	1 737 283 € / JPE :	3 640 €)
- Total MIG MCO :	3 640 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 640 €)
- Phase 1 :	3 640 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 640 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 804 931 €	(R :	67 648 € / NR :	1 737 283 €)	
- Phase 1 :	662 186 €	(R :	67 648 € / NR :	594 538 €)	
- Phase 2 :	491 020 €	(R :	0 € / NR :	491 020 €)	
- Phase 3 :	651 725 €	(R :	0 € / NR :	651 725 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	4 835 051 €				
- Phase 1 :	2 773 345 €				
- Phase 2 :	42 013 €				
- Phase 3 :	2 019 693 €				
- TOTAL SSR :	1 531 565 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 347 779 €	(R :	1 134 560 € / NR :	213 219 €)	
- Phase 1 :	1 319 377 €	(R :	1 134 560 € / NR :	184 817 €)	
- Phase 2 :	14 120 €	(R :	0 € / NR :	14 120 €)	
- Phase 3 :	14 282 €	(R :	0 € / NR :	14 282 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	12 362 €	(R :	0 € / NR :	12 362 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	12 362 €	(R :	0 € / NR :	12 362 €)	
- Phase 1 :	6 267 €	(R :	0 € / NR :	6 267 €)	
- Phase 2 :	1 924 €	(R :	0 € / NR :	1 924 €)	
- Phase 3 :	4 171 €	(R :	0 € / NR :	4 171 €)	

- DMA théorique 2022 : 171 424 €

- TOTAL USLD :	1 157 619 € (R :	902 795 € / NR :	254 824 €)
- Phase 1 :	1 120 541 € (R :	902 795 € / NR :	217 746 €)
- Phase 2 :	12 606 € (R :	0 € / NR :	12 606 €)
- Phase 3 :	24 472 € (R :	0 € / NR :	24 472 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 2 829 643 € soit un douzième correspondant à 235 804 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/677

- DOTATION IFAQ : 188 370 €			
- IFAQ MCO :	171 862 €	- IFAQ SSR :	16 508 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 988 323 €			
- Total Dotation populationnelle : 2 951 280 €			
- Phase 1 :	2 684 081 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	267 199 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 37 043 €			
- Phase 1 :	37 043 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 3 640 €			
- Phase 1 :	3 640 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC MCO : 1 804 931 €			
- Phase 1 :	662 186 €	- Phase 2 :	491 020 €
- Phase 3 :	651 725 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 651 725 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) : 22 726 €			
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 1 873 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 80 776 €			
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 35 276 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 24 841 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 48 614 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 325 728 €			
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance : 111 891 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 1 808 571 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 67 648 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 737 283 €			
- Total MCO JPE : 3 640 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 4 835 051 €			
- Phase 1 :	2 773 345 €		
- Phase 2 :	42 013 €		
- Phase 3 :	2 019 693 €		
- RT-PCR : 805 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 10 457 €			
- Majoration TTA : 2 318 €			
- Majoration des heures de nuit PNM : 3 133 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 2 980 €			
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 2 000 000 €			
- TOTAL SSR : 1 531 565 €			
- TOTAL DAF SSR : 1 347 779 €			
- Phase 1 :	1 319 377 €	- Phase 2 :	14 120 €
- Phase 3 :	14 282 €		

- Mesures DAF SSR non reductibles : 14 282 €
 - Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 409 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 8 628 €
 - Majoration TTA : 1 178 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 2 623 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 444 €

- **TOTAL AC SSR : 12 362 €**
 - Phase 1 : 6 267 €
 - Phase 2 : 1 924 €
 - Phase 3 : 4 171 €
 - Mesures AC SSR non reductibles : 4 171 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 90 €
 - RT-PCR : 4 081 €

- TOTAL MIGAC SSR :	12 362 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	12 362 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 : 171 424 €**

- **TOTAL USLD : 1 157 619 €**
 - Phase 1 : 1 120 541 €
 - Phase 2 : 12 606 €
 - Phase 3 : 24 472 €
 - Mesures USLD non reductibles : 24 472 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 9 343 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 9 656 €
 - Majoration TTA : 1 251 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 2 819 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 403 €

- **TOTAL GENERAL : 12 509 499 €**
 - Phase 1 : 8 966 274 €
 - Phase 2 : 561 683 €
 - Phase 3 : 2 981 542 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/678
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/678 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2022 est fixé à **14 275 794 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	141 788 €				
- IFAQ MCO :	44 438 €			- IFAQ SSR :	97 350 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 328 892 €	(R :	1 177 823 € / NR :	1 126 206 € / JPE :	24 863 €)
- Total MIG MCO :	24 863 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	24 863 €)
- Phase 1 :	18 888 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 888 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 975 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 975 €)
- Total AC MCO :	2 304 029 €	(R :	1 177 823 € / NR :	1 126 206 €)	
- Phase 1 :	1 455 411 €	(R :	1 177 823 € / NR :	277 588 €)	
- Phase 2 :	314 284 €	(R :	0 € / NR :	314 284 €)	
- Phase 3 :	534 334 €	(R :	0 € / NR :	534 334 €)	
- TOTAL SSR :	10 074 124 €				
- TOTAL DAF - SSR :	9 051 602 €	(R :	7 556 201 € / NR :	1 495 401 €)	
- Phase 1 :	8 936 056 €	(R :	7 556 201 € / NR :	1 379 855 €)	
- Phase 2 :	107 651 €	(R :	0 € / NR :	107 651 €)	
- Phase 3 :	7 895 €	(R :	0 € / NR :	7 895 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	39 640 €	(R :	511 € / NR :	10 370 € / JPE :	28 759 €)
- Total MIG SSR :	28 759 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 759 €)
- Phase 1 :	28 759 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 759 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	10 881 €	(R :	511 € / NR :	10 370 €)	
- Phase 1 :	6 863 €	(R :	511 € / NR :	6 352 €)	
- Phase 2 :	2 659 €	(R :	0 € / NR :	2 659 €)	
- Phase 3 :	1 359 €	(R :	0 € / NR :	1 359 €)	
- DMA théorique 2022 :	982 882 €				
- TOTAL USLD :	1 730 990 €	(R :	1 384 259 € / NR :	346 731 €)	
- Phase 1 :	1 662 468 €	(R :	1 384 259 € / NR :	278 209 €)	
- Phase 2 :	23 802 €	(R :	0 € / NR :	23 802 €)	
- Phase 3 :	44 720 €	(R :	0 € / NR :	44 720 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/678

- DOTATION IFAQ : 141 788 €			
- IFAQ MCO :	44 438 €	- IFAQ SSR :	97 350 €
- TOTAL MIG MCO : 24 863 €			
- Phase 1 :	18 888 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 975 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 5 975 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	5 703 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	272 €		
- TOTAL AC MCO : 2 304 029 €			
- Phase 1 :	1 455 411 €	- Phase 2 :	314 284 €
- Phase 3 :	534 334 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 534 334 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) :	1 295 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	516 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	196 607 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	33 347 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	9 713 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	10 678 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	13 386 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	181 137 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	87 655 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 328 892 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 177 823 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 126 206 €
- Total MCO JPE :	24 863 €

- TOTAL SSR : 10 074 124 €			
- TOTAL DAF SSR : 9 051 602 €			
- Phase 1 :	8 936 056 €	- Phase 2 :	107 651 €
- Phase 3 :	7 895 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 895 €			
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	107 493 €		
- Molécules onéreuses :	1 145 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	63 246 €		
- Majoration TTA :	14 530 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	18 660 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	17 807 €		
- TOTAL MIG SSR : 28 759 €			
- Phase 1 :	28 759 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR : 10 881 €			
- Phase 1 :	6 863 €	- Phase 2 :	2 659 €
- Phase 3 :	1 359 €		

- Mesures AC SSR non reductibles : 1 359 €
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 638 €
- RT-PCR : 721 €

- TOTAL MIGAC SSR :	39 640 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	511 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	10 370 €
- Total MIG SSR JPE :	28 759 €

- DMA théorique 2022 : 982 882 €

- TOTAL USLD : 1 730 990 €**
- Phase 1 : 1 662 468 €
- Phase 2 : 23 802 €
- Phase 3 : 44 720 €
- Mesures USLD non reductibles : 44 720 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 16 420 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 18 556 €
 - Majoration TTA : 2 024 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 5 452 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 2 268 €

- TOTAL GENERAL : 14 275 794 €**
- Phase 1 : 13 233 115 €
- Phase 2 : 448 396 €
- Phase 3 : 594 283 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/679
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/679 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 581 508 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	93 607 €		
- IFAQ MCO :	55 398 €	- IFAQ SSR :	38 209 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 098 944 €	(R :	39 316 € / NR : 1 059 628 € / JPE : 0 €)
- Total MIG MCO :	17 342 €	(R :	14 961 € / NR : 2 381 € / JPE : 0 €)
- Phase 1 :	14 961 €	(R :	14 961 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	2 381 €	(R :	0 € / NR : 2 381 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	1 081 602 €	(R :	24 355 € / NR : 1 057 247 €)
- Phase 1 :	343 933 €	(R :	24 355 € / NR : 319 578 €)
- Phase 2 :	189 186 €	(R :	0 € / NR : 189 186 €)
- Phase 3 :	548 483 €	(R :	0 € / NR : 548 483 €)
- TOTAL SSR :	5 160 750 €		
- TOTAL DAF - SSR :	4 654 849 €	(R :	4 228 888 € / NR : 425 961 €)
- Phase 1 :	4 601 691 €	(R :	4 228 888 € / NR : 372 803 €)
- Phase 2 :	26 326 €	(R :	0 € / NR : 26 326 €)
- Phase 3 :	26 832 €	(R :	0 € / NR : 26 832 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	139 €	(R :	0 € / NR : 139 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	139 €	(R :	0 € / NR : 139 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR : 0 €)
- Phase 3 :	139 €	(R :	0 € / NR : 139 €)
- DMA théorique 2022 :	505 762 €		
- TOTAL USLD :	1 228 207 €	(R :	975 925 € / NR : 252 282 €)
- Phase 1 :	1 175 762 €	(R :	975 925 € / NR : 199 837 €)
- Phase 2 :	20 826 €	(R :	0 € / NR : 20 826 €)
- Phase 3 :	31 619 €	(R :	0 € / NR : 31 619 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/679

- DOTATION IFAQ :	93 607 €		
- IFAQ MCO :	55 398 €	- IFAQ SSR :	38 209 €
- TOTAL MIG MCO :	17 342 €		
- Phase 1 :	14 961 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- TOTAL AC MCO :	1 081 602 €		
- Phase 1 :	343 933 €	- Phase 2 :	189 186 €
- Phase 3 :	548 483 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	548 483 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	803 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	5 440 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	590 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	162 059 €		
- Péréquation EPS :	76 872 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	42 397 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	11 113 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	13 684 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	15 315 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	156 587 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	63 623 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 098 944 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	39 316 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 059 628 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	5 160 750 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 654 849 €		
- Phase 1 :	4 601 691 €	- Phase 2 :	26 326 €
- Phase 3 :	26 832 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	26 832 €		
- Molécules onéreuses :	3 044 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	13 679 €		
- Majoration TTA :	2 710 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 077 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	3 322 €		
- TOTAL AC SSR :	139 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	139 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	139 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	139 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	139 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	139 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 505 762 €

- TOTAL USLD : 1 228 207 €

- Phase 1 :	1 175 762 €	- Phase 2 :	20 826 €
- Phase 3 :	31 619 €		

- Mesures USLD non reductibles : 31 619 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 11 078 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 12 750 €
- Majoration TTA : 1 930 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 3 697 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 2 164 €

- TOTAL GENERAL : 7 581 508 €

- Phase 1 : 6 735 716 €
- Phase 2 : 236 338 €
- Phase 3 : 609 454 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/680
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/680 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **40 897 160 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	193 916 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	193 916 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	404 799 €				
- IFAQ MCO :	404 799 €				
- IFAQ SSR :	0 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 386 175 €				
- Total Dotation populationnelle :	7 272 180 €				
- Phase 1 :	6 613 781 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	658 399 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	113 995 €				
- Phase 1 :	113 995 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	9 583 312 €	(R :	1 893 701 €	/ NR :	6 280 799 € / JPE : 1 408 812 €)
- Total MIG MCO :	3 095 269 €	(R :	1 627 101 €	/ NR :	59 356 € / JPE : 1 408 812 €)
- Phase 1 :	2 915 691 €	(R :	1 566 401 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 349 290 €)
- Phase 2 :	25 489 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 25 489 €)
- Phase 3 :	154 089 €	(R :	60 700 €	/ NR :	59 356 € / JPE : 34 033 €)
- Total AC MCO :	6 488 043 €	(R :	266 600 €	/ NR :	6 221 443 €)
- Phase 1 :	2 452 742 €	(R :	265 572 €	/ NR :	2 187 170 €)
- Phase 2 :	1 515 407 €	(R :	0 €	/ NR :	1 515 407 €)
- Phase 3 :	2 519 894 €	(R :	1 028 €	/ NR :	2 518 866 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	23 328 958 €				
- Phase 1 :	18 152 507 €				
- Phase 2 :	75 643 €				
- Phase 3 :	5 100 808 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 18 328 958 € soit un douzième correspondant à 1 527 413 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/680

- TOTAL FORFAITS :	193 916 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	193 916 €		
- DOTATION IFAQ :	404 799 €		
- IFAQ MCO :	404 799 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 386 175 €		
- Total Dotation populationnelle :	7 272 180 €		
- Phase 1 :	6 613 781 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	658 399 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	113 995 €		
- Phase 1 :	113 995 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 095 269 €		
- Phase 1 :	2 915 691 €	- Phase 2 :	25 489 €
- Phase 3 :	154 089 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	60 700 €		
- Chambres sécurisées :	60 700 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	59 356 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	56 975 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	34 033 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	34 033 €		
- TOTAL AC MCO :	6 488 043 €		
- Phase 1 :	2 452 742 €	- Phase 2 :	1 515 407 €
- Phase 3 :	2 519 894 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	1 028 €		
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	1 028 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 518 866 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :-	417 270 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	5 579 €		
- Péréquation EPS :	646 678 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	296 602 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	105 104 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	93 345 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	144 846 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	1 272 847 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	371 135 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	9 583 312 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 893 701 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 280 799 €
- Total MCO JPE :	1 408 812 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	23 328 958 €
- Phase 1 :	18 152 507 €
- Phase 2 :	75 643 €
- Phase 3 :	5 100 808 €
- Surmajoration des heures supplémentaires :	67 802 €
- Majoration TTA :	5 151 €
- Majoration des heures de nuit PNM :	21 234 €
- Majoration des sujétions de nuit PM :	6 621 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation:	5 000 000 €

- TOTAL GENERAL :	40 897 160 €
- Phase 1 :	30 847 431 €
- Phase 2 :	1 616 539 €
- Phase 3 :	8 433 190 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/681
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/681 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **20 305 677 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	135 004 €				
- IFAQ MCO :		7 047 €		- IFAQ SSR :	127 957 €
- TOTAL MIGAC MCO :	881 215 €	(R :	7 905 € / NR :	873 310 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	881 215 €	(R :	7 905 € / NR :	873 310 €)	
- Phase 1 :	207 938 €	(R :	7 905 € / NR :	200 033 €)	
- Phase 2 :	269 621 €	(R :	0 € / NR :	269 621 €)	
- Phase 3 :	403 656 €	(R :	0 € / NR :	403 656 €)	
- TOTAL SSR :	19 289 458 €				
- TOTAL DAF - SSR :	17 375 101 €	(R :	14 471 449 € / NR :	2 903 652 €)	
- Phase 1 :	16 983 180 €	(R :	14 471 449 € / NR :	2 511 731 €)	
- Phase 2 :	222 865 €	(R :	0 € / NR :	222 865 €)	
- Phase 3 :	169 056 €	(R :	0 € / NR :	169 056 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	222 989 €	(R :	52 384 € / NR :	142 653 € / JPE :	27 952 €)
- Total MIG SSR :	27 952 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	27 952 €)
- Phase 1 :	27 952 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	27 952 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	195 037 €	(R :	52 384 € / NR :	142 653 €)	
- Phase 1 :	96 300 €	(R :	52 384 € / NR :	43 916 €)	
- Phase 2 :	10 549 €	(R :	0 € / NR :	10 549 €)	
- Phase 3 :	88 188 €	(R :	0 € / NR :	88 188 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 665 557 €				
- ACE théorique 2022 :	25 811 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/681

- DOTATION IFAQ : 135 004 €

- IFAQ MCO : 7 047 € - IFAQ SSR : 127 957 €

- TOTAL AC MCO : 881 215 €

- Phase 1 : 207 938 € - Phase 2 : 269 621 €
- Phase 3 : 403 656 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 403 656 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 940 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 25 €
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 165 452 €
- Péréquation EPS : 36 292 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 25 525 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 463 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 8 781 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 639 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 74 729 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance : 90 810 €

- TOTAL MIGAC MCO :	881 215 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 905 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	873 310 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 19 289 458 €

- TOTAL DAF SSR : 17 375 101 €

- Phase 1 : 16 983 180 € - Phase 2 : 222 865 €
- Phase 3 : 169 056 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 169 056 €

- Molécules onéreuses : 19 212 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 91 665 €
- Majoration TTA : 13 670 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 27 756 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 16 753 €

- TOTAL MIG SSR : 27 952 €

- Phase 1 : 27 952 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 195 037 €

- Phase 1 : 96 300 € - Phase 2 : 10 549 €
- Phase 3 : 88 188 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 88 188 €

- AAP - Accidentés de la route – Acquisition d'un simulateur de conduite : 86 000 €
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 948 €
- RT-PCR : 1 240 €

- TOTAL MIGAC SSR :	222 989 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	52 384 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	142 653 €
- Total MIG SSR JPE :	27 952 €

- DMA théorique 2022 : 1 665 557 €

- ACE théoriques 2022 : 25 811 €

- TOTAL GENERAL : 20 305 677 €

- Phase 1 : 19 141 742 €

- Phase 2 : 503 035 €

- Phase 3 : 660 900 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/682
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/682 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2022 est fixé à **32 146 161 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	698 164 €				
- IFAQ MCO :	643 113 €			- IFAQ SSR :	55 051 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 157 703 €					
- Total Dotation populationnelle :	6 055 471 €				
- Phase 1 :	5 507 229 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	548 242 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	102 232 €				
- Phase 1 :	102 232 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	14 394 411 €	(R :	511 176 € / NR :	9 553 874 € / JPE :	4 329 361 €)
- Total MIG MCO :	4 550 197 €	(R :	218 455 € / NR :	2 381 € / JPE :	4 329 361 €)
- Phase 1 :	4 194 840 €	(R :	218 455 € / NR :	0 € / JPE :	3 976 385 €)
- Phase 2 :	83 328 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	83 328 €)
- Phase 3 :	272 029 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	269 648 €)
- Total AC MCO :	9 844 214 €	(R :	292 721 € / NR :	9 551 493 €)	
- Phase 1 :	2 688 607 €	(R :	292 207 € / NR :	2 396 400 €)	
- Phase 2 :	2 166 001 €	(R :	0 € / NR :	2 166 001 €)	
- Phase 3 :	4 989 606 €	(R :	514 € / NR :	4 989 092 €)	
- TOTAL SSR :	8 832 892 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 113 622 €	(R :	6 460 907 € / NR :	1 652 715 €)	
- Phase 1 :	6 879 793 €	(R :	6 310 907 € / NR :	568 886 €)	
- Phase 2 :	100 235 €	(R :	0 € / NR :	100 235 €)	
- Phase 3 :	1 133 594 €	(R :	150 000 € / NR :	983 594 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	48 210 €	(R :	0 € / NR :	31 671 € / JPE :	16 539 €)
- Total MIG SSR :	16 539 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 539 €)
- Phase 1 :	16 539 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 539 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	31 671 €	(R :	0 € / NR :	31 671 €)	
- Phase 1 :	12 865 €	(R :	0 € / NR :	12 865 €)	
- Phase 2 :	14 891 €	(R :	0 € / NR :	14 891 €)	
- Phase 3 :	3 915 €	(R :	0 € / NR :	3 915 €)	

- DMA théorique 2022 : 671 060 €

- TOTAL USLD :	2 062 991 €	(R :	1 798 364 €	/ NR :	264 627 €)
- Phase 1 :	1 972 487 €	(R :	1 798 364 €	/ NR :	174 123 €)
- Phase 2 :	29 943 €	(R :	0 €	/ NR :	29 943 €)
- Phase 3 :	60 561 €	(R :	0 €	/ NR :	60 561 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/682

- DOTATION IFAQ : 698 164 €			
- IFAQ MCO :	643 113 €	- IFAQ SSR :	55 051 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 157 703 €			
- Total Dotation populationnelle : 6 055 471 €			
- Phase 1 :	5 507 229 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	548 242 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 102 232 €			
- Phase 1 :	102 232 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 4 550 197 €			
- Phase 1 :	4 194 840 €	- Phase 2 :	83 328 €
- Phase 3 :	272 029 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 269 648 €			
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	117 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle :	22 806 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	172 357 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	74 184 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - pharmacie et odontologie (jours semaine, week-end et fêtes) :	184 €		
- TOTAL AC MCO : 9 844 214 €			
- Phase 1 :	2 688 607 €	- Phase 2 :	2 166 001 €
- Phase 3 :	4 989 606 €		
- Mesures AC MCO reconductibles : 514 €			
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	514 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 989 092 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) :	58 844 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	11 589 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	10 845 €		
- Péréquation EPS :	1 932 989 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	429 060 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	204 296 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	129 910 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	290 484 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	7 896 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	1 463 501 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	449 678 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	14 394 411 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	511 176 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	9 553 874 €
- Total MCO JPE :	4 329 361 €

- **TOTAL SSR :** **8 832 892 €**

- **TOTAL DAF SSR :** **8 113 622 €**

- Phase 1 : 6 879 793 € - Phase 2 : 100 235 €

- Phase 3 : 1 133 594 €

- **Mesures DAF SSR reconductibles : 150 000 €**

- Soutien aux activités de SSR – 4 places HdJ personnes âgées: 150 000 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 983 594 €**

- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : - 1 619 €

- Molécules onéreuses : 22 245 €

- Compensation garantie financement suspension maternité : 900 000 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 31 632 €

- Majoration TTA : 10 005 €

- Majoration des heures de nuit PNM : 9 069 €

- Majoration des sujétions de nuit PM : 12 262 €

- **TOTAL MIG SSR :** **16 539 €**

- Phase 1 : 16 539 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** **31 671 €**

- Phase 1 : 12 865 € - Phase 2 : 14 891 €

- Phase 3 : 3 915 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 3 915 €**

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 310 €

- RT-PCR : 3 605 €

- TOTAL MIGAC SSR :	48 210 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	31 671 €
- Total MIG SSR JPE :	16 539 €

- **DMA théorique 2022 :** **671 060 €**

- **TOTAL USLD :** **2 062 991 €**

- Phase 1 : 1 972 487 € - Phase 2 : 29 943 €

- Phase 3 : 60 561 €

- **Mesures USLD non reconductibles : 60 561 €**

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 21 790 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 21 863 €

- Majoration TTA : 5 059 €

- Majoration des heures de nuit PNM : 6 178 €

- Majoration des sujétions de nuit PM : 5 671 €

- **TOTAL GENERAL :** **32 146 161 €**

- Phase 1 : 22 743 816 €

- Phase 2 : 2 394 398 €

- Phase 3 : 7 007 947 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/683
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/683 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **26 215 299 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 337 961 €					
- IFAQ MCO :	307 087 €		- IFAQ SSR :	30 874 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 875 285 €					
- Total Dotation populationnelle :	2 808 089 €				
- Phase 1 :	2 553 854 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	254 235 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	67 196 €				
- Phase 1 :	67 196 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	4 302 726 €	(R :	55 343 € / NR :	3 978 253 € / JPE :	269 130 €)
- Total MIG MCO :	269 130 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	269 130 €)
- Phase 1 :	215 001 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	215 001 €)
- Phase 2 :	13 284 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 284 €)
- Phase 3 :	40 845 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	40 845 €)
- Total AC MCO :	4 033 596 €	(R :	55 343 € / NR :	3 978 253 €)	
- Phase 1 :	1 981 803 €	(R :	55 343 € / NR :	1 926 460 €)	
- Phase 2 :	533 943 €	(R :	0 € / NR :	533 943 €)	
- Phase 3 :	1 517 850 €	(R :	0 € / NR :	1 517 850 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 681 317 €					
- Phase 1 :	11 298 131 €				
- Phase 2 :	71 023 €				
- Phase 3 :	312 163 €				
- TOTAL SSR :	4 471 350 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 081 922 €	(R :	3 655 750 € / NR :	426 172 €)	
- Phase 1 :	4 027 131 €	(R :	3 655 750 € / NR :	371 381 €)	
- Phase 2 :	28 564 €	(R :	0 € / NR :	28 564 €)	
- Phase 3 :	26 227 €	(R :	0 € / NR :	26 227 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 649 €	(R :	0 € / NR :	1 895 € / JPE :	1 754 €)
- Total MIG SSR :	1 754 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 754 €)
- Phase 1 :	1 754 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 754 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	1 895 € (R :	0 € / NR :	1 895 €)
- Phase 1 :	1 064 € (R :	0 € / NR :	1 064 €)
- Phase 2 :	499 € (R :	0 € / NR :	499 €)
- Phase 3 :	332 € (R :	0 € / NR :	332 €)

- DMA théorique 2022 : 385 779 €

- TOTAL USLD :	2 546 660 € (R :	2 064 326 € / NR :	482 334 €)
- Phase 1 :	2 462 415 € (R :	2 064 326 € / NR :	398 089 €)
- Phase 2 :	28 305 € (R :	0 € / NR :	28 305 €)
- Phase 3 :	55 940 € (R :	0 € / NR :	55 940 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 11 678 928 € soit un douzième correspondant à 973 244 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/683

- DOTATION IFAQ : 337 961 €			
- IFAQ MCO :	307 087 €	- IFAQ SSR :	30 874 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 875 285 €			
- Total Dotation populationnelle : 2 808 089 €			
- Phase 1 :	2 553 854 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	254 235 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 67 196 €			
- Phase 1 :	67 196 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 269 130 €			
- Phase 1 :	215 001 €	- Phase 2 :	13 284 €
- Phase 3 :	40 845 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 40 845 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	12 555 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	5 180 €		
- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (SERI) :	23 110 €		
- TOTAL AC MCO : 4 033 596 €			
- Phase 1 :	1 981 803 €	- Phase 2 :	533 943 €
- Phase 3 :	1 517 850 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 517 850 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) :	18 339 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	9 664 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	3 709 €		
- Vaccination : -	425 461 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	174 795 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	69 866 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	54 320 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	96 283 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	377 248 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	239 087 €		
- Soutien à l'activité de l'USC :	900 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	4 302 726 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	55 343 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 978 253 €
- Total MCO JPE :	269 130 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	11 681 317 €
- Phase 1 :	11 298 131 €
- Phase 2 :	71 023 €
- Phase 3 :	312 163 €
- RT-PCR :	381 €
- Renforcement de l'offre en psychiatrie : mesures nouvelles en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – Filière de dépistage précoce et de prise en soins des troubles du neuro-développement chez le jeune enfant :	236 000 €
- Surmajoration des heures supplémentaires :	43 253 €
- Majoration TTA :	8 520 €
- Majoration des heures de nuit PNM :	13 057 €
- Majoration des sujétions de nuit PM :	10 952 €

- TOTAL SSR :	4 471 350 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 081 922 €		
- Phase 1 :	4 027 131 €	- Phase 2 :	28 564 €
- Phase 3 :	26 227 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	26 227 €		
- Molécules onéreuses :	1 600 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	13 382 €		
- Majoration TTA :	3 288 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	3 928 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	4 029 €		
- TOTAL MIG SSR :	1 754 €		
- Phase 1 :	1 754 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	1 895 €		
- Phase 1 :	1 064 €	- Phase 2 :	499 €
- Phase 3 :	332 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	332 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	134 €		
- RT-PCR :	198 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	3 649 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 895 €
- Total MIG SSR JPE :	1 754 €

- DMA théorique 2022 : 385 779 €

- TOTAL USLD :	2 546 660 €		
- Phase 1 :	2 462 415 €	- Phase 2 :	28 305 €
- Phase 3 :	55 940 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	55 940 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	22 974 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	22 342 €		
- Majoration TTA :	1 890 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	6 615 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 119 €		

- TOTAL GENERAL :	26 215 299 €
- Phase 1 :	23 332 089 €
- Phase 2 :	675 618 €
- Phase 3 :	2 207 592 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/684
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/684 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 949 989 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	141 709 €	
- IFAQ MCO :	62 904 €	- IFAQ SSR : 78 805 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 384 029 € (R :	265 826 € / NR : 1 070 224 € / JPE : 47 979 €)
- Total MIG MCO :	283 551 € (R :	233 191 € / NR : 2 381 € / JPE : 47 979 €)
- Phase 1 :	272 985 € (R :	233 191 € / NR : 0 € / JPE : 39 794 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	10 566 € (R :	0 € / NR : 2 381 € / JPE : 8 185 €)
- Total AC MCO :	1 100 478 € (R :	32 635 € / NR : 1 067 843 €)
- Phase 1 :	340 994 € (R :	32 635 € / NR : 308 359 €)
- Phase 2 :	325 515 € (R :	0 € / NR : 325 515 €)
- Phase 3 :	433 969 € (R :	0 € / NR : 433 969 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	10 072 151 €	
- Phase 1 :	9 869 649 €	
- Phase 2 :	78 613 €	
- Phase 3 :	123 889 €	
- TOTAL SSR :	8 352 100 €	
- TOTAL DAF - SSR :	7 339 201 € (R :	5 755 455 € / NR : 1 583 746 €)
- Phase 1 :	6 974 598 € (R :	5 755 455 € / NR : 1 219 143 €)
- Phase 2 :	119 844 € (R :	0 € / NR : 119 844 €)
- Phase 3 :	244 759 € (R :	0 € / NR : 244 759 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	360 162 € (R :	73 409 € / NR : 60 769 € / JPE : 225 984 €)
- Total MIG SSR :	225 984 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 225 984 €)
- Phase 1 :	225 984 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 225 984 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	134 178 € (R :	73 409 € / NR : 60 769 €)
- Phase 1 :	85 993 € (R :	73 409 € / NR : 12 584 €)
- Phase 2 :	44 970 € (R :	0 € / NR : 44 970 €)
- Phase 3 :	3 215 € (R :	0 € / NR : 3 215 €)
- DMA théorique 2022 :	652 737 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 10 054 300 € soit un douzième correspondant à 833 775 €.

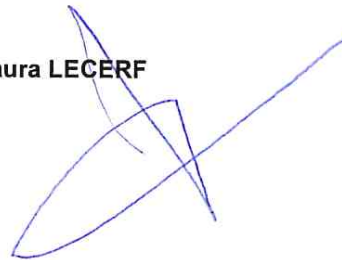
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/684

- DOTATION IFAQ : 141 709 €			
- IFAQ MCO :	62 904 €	- IFAQ SSR :	78 805 €
- TOTAL MIG MCO : 283 551 €			
- Phase 1 :	272 985 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	10 566 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 8 185 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	8 185 €		
- TOTAL AC MCO : 1 100 478 €			
- Phase 1 :	340 994 €	- Phase 2 :	325 515 €
- Phase 3 :	433 969 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 433 969 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) :	3 623 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	409 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	184 967 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	35 208 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	7 711 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	11 496 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	10 627 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	84 436 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	95 492 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 384 029 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles :	265 826 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 070 224 €		
- Total MCO JPE :	47 979 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 072 151 €			
- Phase 1 :	9 869 649 €		
- Phase 2 :	78 613 €		
- Phase 3 :	123 889 €		
- RT-PCR :	4 519 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	35 955 €		
- Majoration TTA :	10 447 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	10 540 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	13 428 €		
- Logiciel Planipsy :	49 000 €		
- TOTAL SSR : 8 352 100 €			
- TOTAL DAF SSR : 7 339 201 €			
- Phase 1 :	6 974 598 €	- Phase 2 :	119 844 €
- Phase 3 :	244 759 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 244 759 €

- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 178 €
- Molécules onéreuses : 162 992 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 44 817 €
- Majoration TTA : 10 594 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 13 194 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 12 984 €

- TOTAL MIG SSR :	225 984 €		
- Phase 1 :	225 984 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	134 178 €		
- Phase 1 :	85 993 €	- Phase 2 :	44 970 €
- Phase 3 :	3 215 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	3 215 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	451 €		
- RT-PCR :	2 764 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	360 162 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	73 409 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	60 769 €
- Total MIG SSR JPE :	225 984 €

- DMA théorique 2022 : 652 737 €

- TOTAL GENERAL :	19 949 989 €
- Phase 1 :	18 564 649 €
- Phase 2 :	568 942 €
- Phase 3 :	816 398 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-07-00009

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-11

RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LENS DE PROCEDER, SUR SON
SITE, A DES PRELEVEMENTS D' ORGANES ET DE
TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE
PERSONNE DECEDEE

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-11
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 19 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du centre hospitalier de Lens (62) ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le directeur du centre hospitalier de Lens en date du 25 novembre 2022 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Lens (62) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 20 février 2023 ;

Considérant que le centre hospitalier de Lens remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement :

- d'organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tous tissus) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tous tissus) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est accordé au centre hospitalier de Lens (62).

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **02 juin 2023**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 MARS 2023**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-28-00016

Décision conjointe relative au transfert
d autorisation de l établissement d accueil
médicalisé (EAM) géré par l association « La Vie
Devant Soi » et située à Lomme, au profit de
l association « établissement d accueil
médicalisé La Vie Devant Soi »

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE DEVANT SOI » ET SITUE A LOMME, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE LA VIE DEVANT SOI »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;
- Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;
- Vu** l'arrêté conjoint modificatif en date du 25 août 2008 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées à Lomme ;
- Vu** la décision conjointe en date du 12 novembre 2012 portant autorisation de transformation de deux places d'accueil temporaire en deux places d'hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé (FAM) établissant la capacité autorisée à 40 places pour adultes, situé à Lomme, géré par l'association La Vie Devant Soi ;
- Vu** la demande de l'association La Vie Devant Soi en date du 26 avril 2022 sollicitant le transfert de l'autorisation médico-sociale de l'EAM (FAM) vers l'association Etablissement d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi ;
- Vu** le courrier en date du 25 mai 2022 du cessionnaire demandant la mise en œuvre effective au 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** le traité d'apport partiel d'actifs établi entre l'association La Vie Devant Soi et l'association Etablissement d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi signé en date du 26 avril 2022 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'association La Vie devant Soi en date du 26 avril 2022 actant la création de l'association Etablissement d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi et le traité d'apport partiel d'actifs vers cette association ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association Etablissement d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi en date du 26 avril 2022 validant l'apport partiel d'actifs de l'association La Vie Devant Soi ;
- Vu** les statuts de l'association Etablissement d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi ;
- Vu** le courrier du Président du Département du Nord en date du 11 juillet 2022 accordant le transfert de l'agrément du Foyer d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi vers l'association « Etablissement d'accueil médicalisé » La Vie Devant Soi.

Considérant que les éléments transmis par l'association La Vie Devant Soi attestent des garanties financières et techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert de l'autorisation de l'EAM(FAM) géré par l'association La Vie Devant Soi et situé à Lomme, au profit de l'association Etablissement d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi est autorisé à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : La capacité totale de l'EAM (FAM) transféré à l'association Etablissement d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi est de 40 places réparties comme suit :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique n° 590 068 417.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement susvisé. Le renouvellement de son autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la présidente de l'association La Vie Devant Soi – 170-172 rue du Grand But – 59160 LOMME
- Madame la Présidente de l'association Etablissement d'accueil médicalisé La Vie Devant Soi - 172 rue du Grand But – 59160 LOMME

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :


- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Lomme.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **28 OCT. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du Handicap


Sylvie CLERC

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00001

Décision relative à la rectification d'erreur matérielle dans la décision de fusion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « dispositif d'intervention roubaisien en éducation (DIRE) » situés à Roubaix, gérés par l'association La Sauvegarde du Nord

DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION DE FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « DISPOSITIF D'INTERVENTION ROUBAISIE EN EDUCATION (DIRE) » SITUES A ROUBAIX, GERES PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 30 janvier 2023 relative à la fusion de l'ITEP et du SESSAD « Dispositif d'intervention Roubaisien en Education (DIRE) » situés à Roubaix et gérés par l'association La Sauvegarde du Nord ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 1 de la décision susmentionnée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 1 de cette décision ;

DECIDE

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit :

La Sauvegarde du Nord est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative principale se situe 6ter rue Molière, Roubaix (59100).

La capacité totale autorisée est ainsi de 37 places réparties comme suit :

- 7 places d'internat,
- 15 places d'accueil de jour,
- 15 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 30 janvier 2023 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Sauvegarde du Nord – Centre Vauban – 199/201, rue Colbert – 59045 LILLE Cedex.

Article 4 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le **09 MARS 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

